



Arrêt

n° 78 326 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2012 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 23 décembre, notifiée le 29 décembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY loco Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant a déclaré son arrivée en Belgique le 20 avril 2009 à l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe. Il était muni d'un passeport valable et d'un visa C.

1.2. Le 11 juin 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe. Cette demande a été rejetée le 10 novembre 2009. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 40.726 du 24 mars 2010.

1.3. Le 12 septembre 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe.

1.4. Le 23 décembre 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Berchem-Sainte-Agathe à délivrer au requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 29 décembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« est refusée au motif que :

☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Descendant à charge de son père hollandais établi : [E. A.]

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport , acte de naissance , attestation d'individualité , attestation des Finances marocaines du 14/09/2010 précisant l'absence de revenus et d'imposition pour l'année 2009/2010 pour l'intéressé, certificat médical , mutuelle, compositions de ménage du 20/09/2010 et du 26/07/2011 , certificat de résidence du 17/09/2010 concernant le père rejoint , annexe 3 bis souscrite le 17/09/2010 par le père rejoint détail des allocations de chômage perçues par le père rejoint de janvier 2010 à aout 2010 et de janvier 2011 à juillet 2011 , contrats de travail et fiches de paie des frères de l'intéressé soit [B. Y.] et [B. H.] et de ses soeurs soit [B. N.] et [B. N.] , attestation du 20/04/2009 de l'agence SIS! Travel en matière de remise d'argent au chauffeur de l'autocar par Monsieur [S. A.] au bénéfice de l'intéressé + reçus (12) en ce sens pour l'année 2008 et début 2009 , extrait Dexia précisant les opérations bancaires opérées par Monsieur [B. A.] du 03/05/2010 au 27/10/2010 notamment en matière de paiement factures Electrabel et remboursement du crédit logement) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent **pas de** manière suffisante la qualité de membre de famille «à charge »*

-En effet, la personne rejointe perçoit des allocations de chômage d'un montant maximum de 1067€ Ce montant est manifestement insuffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au du revenu d'intégration belge : selon la composition de ménage produite du 26/07/2011, 8 personnes sont inscrites à l'adresse. il n'est pas tenu compte des enfants mineurs ([J.] et [S.]) ainsi que des allocations familiales dont ils peuvent se prévaloir. Il n'est pas tenu compte également des enfants qui travaillent ([Y.] , [N., N. H.]) ni de leurs ressources car seuls sont prises en considération les revenus de la personne rejointe ouvrant le droit et de son conjoint.

En fonction du détail des allocations de chômage perçues par Monsieur [B. A.] ce montant est insuffisant pour subvenir aux besoins de 3 personnes adultes (l'intéressé, son père Monsieur [B. A.], sa mère [H. P.]).

-L'intéressé ne produit pas dans les délais la preuve qu'antérieurement à sa demande il était à charge de la personne rejointe . En effet, l'annexe 3 bis souscrite ne couvre le séjour que durant une période de 3 mois et a une finalité de « visite touristique ». Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de 3 mois.

De plus, cet engagement de prendre en charge le demandeur ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle entre les intéressés.

En outre, l'attestation de l'agence de voyage produite et les reçus annexés précisant la remise d'argent de façon mensuelle à l'intéressé via le chauffeur du car ne peut constituer une preuve suffisante en soi. En effet, ces documents ont pour seules valeurs déclaratives.

De plus, le fait de résider à la même adresse que la personne rejointe ne peut constituer une preuve suffisante que l'on est à charge de ce dernier Il n'est pas tenu compte du détail des opérations bancaires effectuées par la personne rejointe sur son compte Dexia car la relation entre les intéressés n'est pas établie et ces frais concernent uniquement les titulaires du compte soit Monsieur [f. A.] et Madame [H. F.].

Le fait de résider de longue à la même adresse que le ménage rejoint ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'on est à charge de ce dernier

*-Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie **ou** que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le **soutien matériel** de la personne rejointe lui était nécessaire et **donc** ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint .*

L'attestation du 14/09/2010 des Finances marocaines produites précisant que l'intéressé ne déclare aucun revenu pour l'année 20/09/2010 ne peut toutefois constituer une preuve de son indigence. L'intéressé se trouvant en Belgique depuis le 21/12/2009, il lui est donc logique qu'il n'ait pas de revenus issus du travail au Maroc pour cette période et d'autre part le fait de ne pas déclarer de revenus ne peut constituer une preuve suffisante d'une situation d'indigence.

En effet, l'intéressé pourrait être pris en charge localement par un tiers ou bénéficier de ressources par d'un autre biais (biens mobiliers ou immobiliers).

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour introduite le 11 est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'abus de droit, l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de : l'article 8 de la Convention européenne des sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) – l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, principe général de droit de la proportionnalité et de précaution* ».

2.2. En une première branche, il estime que la partie défenderesse ne motive pas adéquatement sa décision en ce qu'elle aurait dû indiquer sur quelle base légale elle est fondée. En effet, la seule référence à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 est insuffisante dans la mesure où cette disposition ne vise aucunement les conditions d'octroi du séjour mais uniquement la question liée à la compétence.

3. Examen du moyen unique.

3.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Toutefois, cette obligation de motivation n'implique pas que l'autorité administrative est tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

3.2. En l'espèce, force est de constater que la seule disposition légale dont il est fait mention dans la décision attaquée est l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

C'est à juste titre que le requérant relève que cette disposition, qui se borne à préciser que « (...) *Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. (...)* » ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier, en droit, la décision prise elle-même, dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution. A cet égard, le Conseil rappelle que le conjoint d'un citoyen de l'Union est soumis aux dispositions de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui seules auraient pu constituer la base légale adéquate minimale pour fonder la prise de la décision querellée en droit.

Au regard du libellé même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, aux termes duquel « *La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. [...]* », la référence faite à l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, de surcroît dans un paragraphe de la décision distinct de celui intitulé « Motif de la décision », ne saurait être considérée comme satisfaisante dans la mesure où, d'une part, la disposition invoquée ne peut, en aucune façon et ainsi qu'il a déjà été rappelé *supra*, être considérée comme servant de fondement à la décision prise elle-même dont elle se limite à arrêter les modalités d'exécution et où, d'autre part, il découle de la formulation même de l'article 3, précité, de la loi du 29 juillet 1991 que l'indication, dans l'acte querellé, de considérations matérielles, fussent-elles extrêmement précises, ne constitue pas une motivation suffisante au sens de cette même disposition, laquelle exige également « [...] *l'indication, dans l'acte, des considérations de droit [...] servant de fondement à la décision. [...]* ».

Quant aux observations formulées par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, elles apparaissent comme une motivation *a posteriori* destinée à couvrir les carences de l'acte attaqué et ne saurait donc être prises en compte.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que c'est à bon droit que le requérant expose qu'en l'occurrence, l'acte attaqué n'est pas motivé en droit conformément aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. La première branche du moyen unique est, par conséquent, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de carte de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 décembre 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.